



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement

v. réf. :
n. réf. : D:\RENARD\Communes\Servon\Elaboration du P.L.U\Enquête
publique 2013\REP-PLU-2013.doc

Servon, le 12 avril 2013

Monsieur Henri LADRUZE
Commissaire-enquêteur
Mairie de Servon
15 rue de la Poste

77170 SERVON

☎ : 01 64 05 10 23
☎ : 01 64 05 50 10

mairie.servon@wanadoo.fr
urbanisme@servon.fr

Objet : Réponse à l'enquête publique sur le projet de révision du P.L.U.¹ de Servon.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous remercions la commune de Servon de nous avoir fait communiquer par le bureau d'étude les documents du dossier de l'enquête publique, sous forme de fichiers informatique. Nous les avons donc mis à disposition du public sur notre site : http://www.renard-nature-environnement.fr/Communes/Servon/Revision_PLU_Servon.html ; comme aurait pu le faire la commune sur son site.

Nous avons étudié ces documents et vous faisons part ci-dessous des remarques qu'ils appellent.

1. Remarque préliminaire

La précipitation actuelle pour approuver le P.L.U. ne semble avoir pour fondement que d'échapper aux lois Grenelle II, alors qu'aucune urgence ne s'impose, les urbanisation envisagées ne pouvant se faire qu'après une révision ou une modification du P.L.U., s'il était approuvé.

Cette démarche ne semble pas dénoter le souci de la meilleure prise en compte de l'environnement et paraît étrangère à la notion de développement durable.

¹ **Plan Local d'Urbanisme**

2. La composition du dossier de l'enquête publique

Le contenu du dossier mis à disposition du public est défini par l'article R123-8 du C.U.². Le dossier de cette enquête publique était donc incomplet, au moins pour ne pas comporter l'avis de la C.D.C.E.A.³, mais seulement la lettre de la D.D.T.⁴ du 14 septembre 2012, qui bien que relatant l'avis de la C.D.C.E.A. ne peut se substituer à l'avis lui-même. Pour être complet le dossier aurait du comporter le compte-rendu complet de la réunion de la réunion du 7 septembre 2012. Il manquait en outre, par exemple, le bilan de la concertation.

3. Les documents d'urbanisme supérieurs

Le S.D.I.F.⁵ est en cours de révision et en phase d'enquête publique et il est bien hasardeux de tenter de terminer un P.L.U. peu avant son approbation qui doit intervenir avant la fin de cette année 2013, approbation qui peut remettre en cause plusieurs des urbanisations prévues dans le présent projet de P.L.U..

Ajoutons, qu'après l'annulation du précédent S.D.F.O.⁶, le S.Co.T.⁷ de la Frange-Ouest, récemment approuvé est l'objet de trois recours gracieux avec des moyens similaires à l'annulation précédente.

Il est donc d'autant plus hasardeux – alors que de plus le Préfet dans son avis relève l'incompatibilité du projet de P.L.U. avec ce S.Co.T. – de fonder une révision de P.L.U. sur des documents dont la pérennité est chancelante.

4. Le rapport de présentation

La lecture en est malaisée, à cause de la présentation curieuse du texte qui ne permet pas de clairement distinguer

Les pages 6 à 11 relatent longuement – et sans aucune utilité – les péripéties qui ont accompagné l'évolution des documents d'urbanisme de la commune depuis 1979.

Cette longue description n'a finalement d'autre utilité que de compliquer l'appréciation du dossier par le public, en plus que de rappeler l'annulation d'un de ces documents par le T.A.⁸, pour motif, notamment de l'insuffisance du rapport de présentation.

Nous craignons que, compte-tenu du contenu du Rapport de Présentation produit dans cette enquête publique, cette situation ait toute chance de se renouveler.



² Code de l'Urbanisme

³ Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

⁴ Direction Départementale des Territoires

⁵ Schéma Directeur de l'Ile-de-France approuvé le 26 avril 1994

⁶ Schéma Directeur de la Frange Ouest

⁷ Schéma de Cohérence Territoriale

⁸ Tribunal Administratif

Nous souhaitons savoir d'où provient cette information, relevée page 13, qui nous paraît être inexacte : « *Lutèce* », une nouvelle voie ferrée, devrait relier à long terme Roissy-en-Brie à Sénart et passer par Servon (à échéance de 2015, voire au-delà) ». Le tracé de cette nouvelle voie ferrée ne figure pas dans les documents du projet de P.L.U.. En outre, à moins d'imaginer une gare T.G.V.⁹ à Servon, on ne voit pas très bien l'intérêt (sauf au niveau de la gêne du bruit généré) du passage de la ligne du T.G.V. à Servon depuis les années 1990 ? Nous remarquons également que page 69 les dessertes R.E.R.¹⁰ les plus proches sont inexactes.

Ces informations nous paraissent être de nature à tromper le lecteur sur les futures dessertes de la commune.



Page 19 nous relevons la rédaction suivante : « *Ces marges ne présentent pas, toutefois, de solution de continuité avec les autres secteurs agricoles du plateau de Brie et constituent de ce fait avec eux un ensemble viable, qui ne devrait pas être menacé à terme dans son affectation agricole* ».

Cette phrase contient pour le langage courant une affirmation et son contraire en matière de conséquence [?]. Une fois de plus la rédaction est de nature à tromper le public.



Les pages 37 à 41, censées contenir une analyse de l'état initial de l'environnement naturel sont très insuffisantes. La page 41 contient un tableau illisible. Ces pages ne contiennent que la recopie d'études prises au hasard sans actualisation. La citation de l'I.N.P.N.¹¹ est incomplète, la liste des espèces protégées n'est que partielle, pour « oublier » de mentionner les orchidées protégées.

D'autre part l'inventaire de l'I.N.P.N. est incomplet, comme annoncé sur le site, et ne comprend pas, par exemple le taxon des batraciens. Les mares et les milieux humides de Servon abritent des batraciens qui sont tous protégés. En absence d'inventaire minimum le Rapport de Présentation est insuffisant.



Page 77 nous relevons la rédaction suivante : « *Des crédits spécifiques seront alloués pour les études, à hauteur d'un million de francs par axe et de 300.000 francs par pôle* ». L'€uro étant la monnaie utilisée depuis 2002 cette mention du Franc reflète probablement à la fois un excès de recours au « copier-coller » et une carence de relecture des documents ; confirmation de l'insuffisance de ce Rapport de Présentation.



L'objectif de population est fixé à 3.000 habitants à la page 96, ce qui correspond à la population actuelle et ne nécessite donc pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation. Mais page 101 le chiffre passe à 3.400 habitants, et plus loin de 3.750 habitants.

⁹ Train à Grande Vitesse

¹⁰ Réseau Express Régional

¹¹ Inventaire National du Patrimoine Naturel

5. Les O.A.P.¹²

Le contenu de ce document ne contient pas réellement d'orientations. Après un long rappel inutile des textes en vigueur on lit la description de divers scénarios – probablement abandonnés – sans qu'on trouve d'orientation d'aménagement.

La rédaction de la légende du croquis de la page 12 : « *le dossier de réalisation de la ZAC, en son état actuel, ne tient pas compte du déplacement de la déviation de la RN 19 au sud de la ligne du TGV* », nous laisse entendre que le projet de déviation de la R.N.¹³ 19 serait prévu – comme orientation d'aménagement – au sud de la voie ferrée du T.G.V., sur des terres agricoles, avec un franchissement supérieur des voies ferrées par un pont qui n'est pas décrit dans l'analyse du paysage, mais qu'on devine sur le croquis de la page 8.

Dans la même page 12, nous lisons : « *proposer plusieurs orientations quant aux facteurs qui conditionnent à notre sens la qualité d'ensemble à terme du site construit* ».

Les orientations d'aménagement ne doivent pas être un catalogue de propositions parmi lesquelles une d'entre elles est choisie on ne sait sur quel critère, mais une orientation claire – et une seule – à laquelle les aménagements concernés doivent se conformer.

Nous en trouvons d'ailleurs la confirmation dans la réponse de la commune elle-même à l'avis du Préfet, figurant page 8 de la notice explicative, demandant de prévoir des orientations d'aménagement : « *Les projets ne sont sans doute pas suffisamment aboutis* ».

Le document 2.3. baptisé « Orientations d'Aménagement et de Programmation » nous paraît plutôt tenter d'être l'étude paysage réclamée par l'article L.111-1-4 du C.U., qui manque dans le Rapport de Présentation.

6. Le P.A.D.D.¹⁴

De même que dans les O.A.P., il est bien difficile de distinguer des orientations choisies parmi un texte qui nous semble plutôt avoir sa place dans le Rapport de Présentation.

7. Le plan de zonage général 3.1.

On s'interroge sur l'utilité du plan 3.2., zonage sud. Nous ne parlerons donc que du plan 3.1..

La Francilienne doit évidemment être placée en zone UR sur tout son tracé dans la commune. Le règlement d'une zone N ne peut permettre d'y admettre une importante infrastructure routière.

On observe un important emplacement réservé n° 5 au sud des voies ferrées du T.G.V.. Cet emplacement réservé est affecté à la déviation de la R.N. 19, au bénéfice de l'Etat, pour une superficie de plus de 10 ha et dans un tracé qui ne correspond pas aux descriptions faites de ce projet dans les autres documents du P.L.U.. Cet emplacement réservé constitue une diminution supplémentaire des superficies des terrains agricoles.

¹² **O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation

¹³ **R**oute **N**ationale

¹⁴ **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable

Les zones 2AU, de 2,14 ha au nord de la Porte Rouge et UBh¹⁵ au sud, constituent des obstacles à une liaison écologique entre plusieurs espaces naturels. Elles doivent donc revenir à leur vocation d'espace naturel.

La zone 2AU de 7,21 ha à la Grande Jarrie constitue une coupure entre deux espaces agricoles et supprime une continuité écologique. Elle est, de ce fait, illégale. Au surplus l'urbanisation de cette zone apparaît incompatible avec les Schémas Directeurs ou de Cohérence Territoriale en cours de validité ou en projet, contestés ou non.

On observe un boisement repéré au titre de l'article L123-1-5 7^o¹⁶ du C.U.. Rappelons que le seul article du C.U. qui permet de protéger efficacement un boisement est l'article L130-1.

8. Les E.B.C.¹⁷

Nous lisons, page 105, que la révision du P.L.U. prévoit : « Une adaptation, à la réalité du terrain, des zones protégées au titre des espaces boisés classés ». Il faut comprendre sous cette rédaction que des E.B.C. sont supprimés, sans qu'on sache pourquoi. Rappelons en outre – ce que le rédacteur du P.L.U. semble ignorer – que les E.B.C. concerne les boisements existants ou à **créer**. Il est donc tout à fait normal qu'une trame E.B.C. soit placée, pour des raisons de protection de paysage et/ou de liaisons écologiques, sur des terrains qui ne comportent pas de boisement actuellement.

9. Les mares et les milieux humides

Le projet de P.L.U. est totalement muet sur ce sujet. Nous n'y avons pas trouvé de mesure de protection de ces milieux, ni de repérage des mares et réseaux de mare dans le périmètre de la commune.

Le projet de P.L.U. ne prend donc en compte ni le S.D.A.G.E.¹⁸ ni le S.A.G.E.¹⁹.

Signalons le lieu-dit *Basse Bretagne*, qui constitue un important milieu humide accueillant des espèces animales et végétales dont certaines protégées et qui est de plus un élément de la continuité bleue qui doit accompagner le ru du Réveillon.

Nous avons, depuis plusieurs années, des relevés naturalistes en cours qui démontrent la nécessité de prévoir une réglementation adaptée à ce milieu naturel.

10. Le réseau de cheminements

Il manque une cartographie des chemins existants et des compléments proposés avec les emplacements réservés, notamment la mention du P.D.I.P.R.²⁰, pour permettre d'en apprécier les continuités et les fonctions d'accès aux espaces naturels comme la vallée du Réveillon et la forêt Notre-Dame.



¹⁵ Dont on se demande pourquoi elle est colorisée en vert au rebours de toutes les autres zones U ?

¹⁶ la référence de l'article indiquée sur le plan est inexacte

¹⁷ Espace **B**oisé **C**lassé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

¹⁸ Schéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 29 octobre 2009

¹⁹ Schéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux de l'Yerres, approuvé le 13 octobre 2011

²⁰ Plan Départemental des **I**tinéraires de **P**romenade et de **R**andonnée

11. Contres-propositions

Nous proposons que la révision du P.L.U. soit entièrement reprise pour compléter les documents et définir les aménagements nécessaires de la commune en conformité avec les règles qui s'appliquent.

Des études complémentaires seront nécessaires, notamment pour définir les liaisons écologiques et protéger les mares et les milieux humides de la commune dont, notamment le lieu-dit *Basse Bretagne*.

12. Demande de rencontre

Nous souhaitons, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, vous rencontrer et parcourir un peu la commune avec vous afin de vous préciser nos remarques à cette enquête publique.

13. Conclusions

L'incomplétude du dossier de l'enquête publique, la consommation excessive d'espaces agricoles et naturels, l'incompatibilité avec les documents d'urbanisme et les anomalies des pièces du dossier, comme, par exemple le Rapport de Présentation, nous amène à vous **proposer** d'émettre **un avis strictement défavorable**.

Il apparaît impossible de pouvoir prendre en compte toutes les modifications qui s'imposent sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Nous vous confirmons souhaiter vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires, au cours d'une visite de la commune si vous le souhaitez. Cette rencontre et cette visite pourrait se faire en compagnie de responsables de la commune.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Le président Philippe ROY